



DU 21 JUILLET 2015

Dossier n° 79 – 2014/2015 : M. Jean-Louis BORG c. CJD LNB

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règles de Discipline de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur BORG ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre de Pro A n°160 en date du 23 janvier 2015 comptant pour la 18^{ème} journée et opposant le Paris-Levallois à la JDA Dijon Basket, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT qu'à 1 minute et 29 secondes de la fin du 4^{ème} quart temps, le coach de l'équipe de Dijon, Monsieur Jean-Louis BORG (licence n°VT640150) aurait interpellé les officiels de la table de marque en utilisant le qualificatif « d'enfoiré » ;

CONSTATANT que les officiels de la table de marque ont retranscrit dans leur rapport les propos tenus « *Enfoirés, je me suis pris une faute technique à cause d'un remplacement !* » ;

CONSTATANT que les officiels de la table de marque ont alors rapporté ces propos au commissaire-observateur présent lors de la rencontre ; qu'à l'issue du match, Monsieur BORG serait revenu sur ses propos ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitre réceptionné le 28 janvier 2015, la Commission Juridique et de Discipline de la LNB (CJD) a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. BORG ;

CONSTATANT que celui-ci, convoqué le 19 janvier 2015, a sollicité le report de l'audience ; que cette demande a été acceptée par la Commission et Monsieur BORG a été convoqué le 16 mars 2015 ;

CONSTATANT que celui-ci a sollicité de nouveau le report de cette séance par un courriel en date du 02 mars 2015 en raison de la tenue du match JDA Dijon – Limoges CSP le jour de l'audition ;

CONSTATANT que la Commission a accédé à cette demande et a nouvellement convoqué Monsieur BORG le 4 mai 2015 ;

CONSTATANT que ce dernier ne s'est pas présenté devant la Commission le 4 mai ; que dans ses observations transmises à la LNB, il confirme avoir prononcé le terme « enfoiré » mais rejette s'être adressé aux OTM ; qu'il précise également s'être rendu dans le vestiaire des arbitres pour s'excuser sur la forme de ses propos qui pouvaient être mal interprétés ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket, réunie le 4 mai 2015, a décidé d'infliger à Monsieur Jean-Louis BORG une suspension de deux matchs ferme (rencontre officielle) à l'expiration du délai d'appel ;

CONSTATANT que par un courrier du 2 juin 2015, Monsieur BORG, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission qu'il estime lourde et disproportionnée ; qu'il suppose que cette suspension de deux matchs est indissociable du second dossier ouvert à son encontre pour d'autres incidents ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que Monsieur BORG s'est emporté contre les officiels de la table de marque dans les derniers instants de la rencontre ;

CONSIDERANT que M. BORG décrit la tension de la dernière minute du temps réglementaire et alors que les deux équipes étaient à égalité de point ; qu'il explique avoir demandé un changement qui n'aurait pas été vu par la table ;

CONSIDERANT que l'absence de prise en compte de ce changement à un moment stratégique a entraîné l'emportement du coach qu'il a verbalement et véhément exprimé ; que cette attitude lui a valu une faute technique ;

CONSIDERANT que c'est alors que Monsieur BORG a exprimé toute sa frustration en utilisant le qualificatif « d'enfoiré » ; que s'il ne conteste pas l'exactitude littérale des mots qui lui sont reprochés, Monsieur BORG soutient que cette expression n'était aucunement adressée aux OTM et doit être appréciée dans son environnement ; qu'il rejette le caractère d'insulte de ces propos ;

CONSIDERANT pour sa part que la Chambre d'Appel estime que ces propos, dans leur contexte, sont par nature offensants ; que l'utilisation d'un autre vocabulaire n'aurait pas porté à confusion et qu'il revenait au coach de maîtriser son expression ;

CONSIDERANT que l'appelant relève en outre qu'au coup de sifflet final, il s'est rapproché de la table pour leur signifier qu'ils avaient probablement mal interprété ses propos ; que la Chambre d'Appel constate pour autant que Monsieur BORG, sans envenimer la situation, n'a pas cherché à présenter ses excuses aux OTM quant à une éventuelle erreur de sens de l'expression employée et ce, alors même que son équipe s'était imposée ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Chambre d'Appel n'estime aucunement liés les deux dossiers ouverts à l'encontre de Monsieur BORG et traités souverainement par la Commission ; qu'elle relève néanmoins que M. BORG, qui a bénéficié de plusieurs reports, n'a purgé aucun match de suspension au cours de la saison où il officiait en tant que coach ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il n'existe pas de distorsion manifeste entre les motifs retenus et la sanction prononcée par la LNB ;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments que la décision de la Commission Juridique et de Discipline doit être confirmée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket ;**
- **De fixer la suspension de Monsieur BORG aux deux premières rencontres de championnat de Pro A de la saison 2015/2016.**

Madame ROS ;

Messieurs COLLOMB, FONTAINE, LANG et REINGEWIRTZ ont participé aux délibérations.

Dossier n° 83 – 2014/2015 : M. Adrien STEINEUR c. CD Yvelines

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur STEINEUR ;

Après avoir entendu Monsieur Adrien STEINEUR, régulièrement convoqué, et Monsieur Stéphane CHARTIER, président de la Commission Juridique du Comité Départemental des Yvelines ;

Monsieur Adrien STEINEUR ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 10 mai 2015 s'est tenue la rencontre n°114 d'Excellence Départementale Masculine opposant Le Chesnay Versailles 78 B à BC Maurepas, organisée par le Comité Départemental des Yvelines ;

CONSTATANT que les joueurs Steed CASSAGNE (Le Chesnay Versailles) et Adrien STEINEUR (BC Maurepas) se seraient provoqués pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la fin du match, remporté par le BC Maurepas sur le score de 67 à 73, le joueur versaillais n'a pas salué son adversaire ce qui a conduit à une nouvelle altercation entre les deux adversaires ;

CONSTATANT que M. CASSAGNE a porté un coup de tête dans le visage de M. STEINEUR ; que le coach de Maurepas, Monsieur DUMONTET, aurait à la suite de ce geste violemment retenu Monsieur CASSAGNE jusqu'à ce que les deux hommes, blessés, tombent au sol ;

CONSTATANT que les différents protagonistes ont été séparés par leurs coéquipiers et les officiels ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapports d'arbitres, la Commission de Discipline du Comité Départemental des Yvelines a instruit le dossier ;

CONSTATANT qu'elle a notamment retenu que les provocations de Monsieur STEINEUR s'assimilaient à du « harcèlement moral » ; que son attitude était contraire à ses fonctions d'éducateur et d'entraîneur ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 9 juin 2015, elle a notamment décidé d'infliger les sanctions suivantes :

- à Monsieur Steed CASSAGNE, une suspension de 8 mois fermes et de 8 mois avec sursis. La peine ferme s'établissant du 1er juillet 2015 jusqu'au 29 février 2016 inclus ;
- à Monsieur Alexis DUMONTET, une suspension de 3 mois fermes et de 3 mois avec sursis. La peine ferme s'établissant à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 30 novembre 2015 inclus ;

- à Monsieur Adrien STEINEUR, (licence n° VT861002) du BC Maurepas, une suspension de 5 mois fermes et de 5 mois avec sursis. La peine ferme s'établissant du 1er septembre 2015 jusqu'au 31 janvier 2016.

CONSTATANT que par un courrier du 23 juin 2015, le président de l'association sportive BC Maurepas, dûment mandaté par Monsieur Adrien STEINEUR, a régulièrement interjeté appel de la décision prise à l'encontre de celui-ci ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission qu'il estime d'une grande sévérité par rapport à son implication dans les incidents ; qu'il estime que celle-ci a mal apprécié les faits et a injustement retenu sa responsabilité ; que s'il reconnaît le principe d'une sanction pour son attitude, il demande un allègement de celle-ci ou son aménagement en activité d'intérêt général ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il est n'est pas contesté que les propos moqueurs de Monsieur STEINEUR à la fin de la rencontre sont à l'origine de l'empalement violent de Monsieur CASSAGNE ; que Monsieur STEINEUR regrette cette provocation qu'il estime totalement inappropriée ;

CONSIDERANT que le joueur reconnaît également avoir à deux reprises, pendant la rencontre, chambré son adversaire ; qu'il rejette cependant catégoriquement tout « harcèlement moral » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève pour sa part que cette qualification correspond à une infraction pénale précise ; qu'avant de la retenir il convient d'en vérifier la réunion des conditions ; qu'en l'espèce elle n'est fondée sur aucun élément objectif ; qu'elle est donc totalement erronée et qu'elle porte préjudice à celui qui en est inexactement accusé ;

CONSIDERANT en effet que pour retenir le degré de responsabilité de Monsieur STEINEUR, la Commission a retenu au cours de l'audience s'être exclusivement basée sur les déclarations du joueur CASSAGNE dont la version n'est pourtant étayée par aucun rapport neutre et objectif ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel rappelle qu'en matière disciplinaire les organismes doivent se fonder sur des témoignages neutres pour engager les responsabilités des personnes mises en cause ; qu'en l'espèce, aucun rapport d'officiel, lesquels sont présumés sincères, fait état de provocation verbale de la part de Monsieur STEINEUR pendant la rencontre ; que sans preuve autre que celle résultant de l'aveu de leur auteur, cet élément ne peut être retenu pour apprécier la responsabilité du joueur

CONSIDERANT que le premier arbitre rapporte ensuite, qu'à la fin de la rencontre, une altercation qui s'est transformée en bagarre entre les joueurs CASSAGNE et STEINEUR a éclaté ; qu'il précise par ailleurs que compte tenu de sa position, il n'a pas été en mesure de dire qu'elle était l'origine de l'altercation ;

CONSIDERANT que l'aide-arbitre indique, quant à lui, avoir entendu des cris dans son dos ; que s'il n'a pu voir de coups portés, il s'est précipité pour séparer les personnes mêlées à la bagarre ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces deux rapports que M. STEINEUR a effectivement pris part à une bagarre déclenchée par le coup de tête du joueur CASSAGNE ; qu'il reconnaît en outre être l'auteur de propos provocateurs ; que ces faits, avérés, sont disciplinairement sanctionnables ;

CONSIDERANT toutefois que si les officiels n'ont pas pu voir de coup de tête Monsieur CASSAGNE lui-même a reconnu avoir porté un tel coup à Monsieur STEINEUR ; qu'il explique que son geste était spontané et irréfléchi ;

CONSIDERANT que cette attitude grave ne peut aucunement être justifiée comme une réponse à des provocations ;

CONSIDERANT en conséquence que l'organisme de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant, d'une part un prétendu « harcèlement moral » de M. STEINEUR reposant essentiellement sur les déclarations du seul joueur CASSAGNE et, d'autre part, en ne différenciant pas davantage les deux sanctions des principaux instigateurs ;

CONSIDERANT que, s'agissant de Monsieur STEINEUR, une suspension ferme réduite à six semaines et assortie d'une période de sursis apparaît appropriée et proportionnée au degré de responsabilité l'intéressé dans cet incident ;

CONSIDERANT enfin que la Chambre d'Appel n'estime pas pertinent de faire droit à la demande de Monsieur STEINEUR de transformer tout ou partie de sa suspension en activité d'intérêt général ; qu'en effet, étant déjà très impliqué dans le milieu associatif, une telle sanction n'apparaît pas utile ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'à l'appui de l'ensemble de ces éléments, la décision du Comité Départemental des Yvelines doit être partiellement réformée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **de réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental des Yvelines ;**
- **de prononcer à l'encontre de Monsieur Adrien STEINEUR (licence n°VT9861002), licencié de l'association sportive BC Maurepas, une suspension de six (6) semaines fermes et de deux (2) mois avec sursis. La suspension ferme prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 13 octobre 2015 inclus.**

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame ROS ;

Messieurs COLLOMB, FONTAINE, LANG et REINGEWIRTZ ont participé aux délibérations.

Dossier n° 84 – 2014/2015 : M. Saïd SADAOUI (Blagnac Basket Club) c. CD Haute Garonne

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements officiels de Basketball de FIBA ;

Vu le Code de jeu ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur SADAOUI ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Saïd SADAOUI (licence n° VT66063) est licencié au sein du club Blagnac Basket Club en qualité de joueur/entraîneur de l'équipe masculine évoluant dans la poule B du Championnat Promotion Excellence Masculin ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 1079 en date du 23 novembre 2014 opposant son équipe de Blagnac Basket Club à celle de Brax, Monsieur SADAOUI s'est vu infliger, en tant qu'entraîneur, une faute technique pour « *contestation incessante* » de l'arbitrage ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 1152 en date du 18 janvier 2015 contre le Basket Club Leguevinois, le joueur/entraîneur a été sanctionné d'une deuxième faute technique pour « *contestations* » ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 1263 en date du 22 avril 2015 contre le club Gratentour, il s'est vu infliger une troisième faute technique pour « *contestations à répétition malgré avertissements* » ;

CONSTATANT que dans cette même rencontre, M. SADAOUI a écopé d'une seconde faute technique en tant que joueur/entraîneur pour « *remarques incessantes et gestes de mauvaises humeurs* » ; qu'il a ainsi cumulé quatre fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison 2014/2015 ;

CONSTATANT que suite à l'accumulation de ses quatre fautes techniques la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Haute-Garonne a ouvert un dossier disciplinaire à son encontre conformément à l'article 613.3b) des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 4 juin 2015, elle a décidé de prononcer à l'encontre de Monsieur Saïd SADAOUI :

- La révocation du sursis de six (6) mois, conformément à l'article 603 des Règlements Généraux de la FFBB ;
- Une suspension de six (6) mois dont quatre (4) mois ferme pour ce dossier ;
- Une sanction finale de dix (10) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis. La peine ferme s'établissant à compter du 25 septembre 2015 jusqu'au 26 juin 2016 inclus, le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis.

CONSTATANT que par un courrier du 26 juin 2015, Monsieur Saïd SADAOUI, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission qu'il estime abusive et exagérée par rapport aux faits ; qu'il expose des cas similaires au sien moins sévèrement sanctionnés ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que Monsieur SADAOUI ne conteste aucunement ni le motif ni la légitimité des quatre fautes techniques infligées ; qu'il reconnaît le principe d'une sanction mais s'interroge sur le quantum de celle prononcée à son encontre ;

CONSIDERANT en effet, qu'à l'appui de son recours, il apporte des décisions prononcées à l'encontre d'autres licenciés du Comité pour le cumul de quatre fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport ; que la sanction généralement appliquée est d'un mois ferme ;

CONSIDERANT néanmoins qu'en application du principe de personnalisation de la peine, les sanctions prononcées n'ont pas à être identiques mais doivent être adaptées en fonction du « profil » de l'auteur de l'infraction ; qu'en conséquence la Chambre d'Appel attire l'attention de Monsieur SADAOUI sur ce qu'une nouvelle récidive l'exposerait à une sanction très sévère pour ce type d'infraction ;

CONSIDERANT cependant qu'en l'espèce une suspension ferme de six mois, indépendamment du sursis révoqué, est disproportionnée ; qu'elle souhaite à cet effet ramener à de plus justes proportions la sanction de Monsieur SADAOUI ;

CONSIDERANT ainsi qu'en application du principe de traitement équitable des licenciés, elle entend rapporter la suspension de M. SADAOUI à un mois ferme ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps que le requérant explique ne pas avoir contesté par la voie de l'appel la sanction prononcée à son encontre au terme de la saison 2013/2014 pour le cumul de fautes techniques ; qu'il regrette ce choix lourd de conséquence aujourd'hui ;

CONSIDERANT que l'article 603.2 précise que dans un délai de trois ans, « *toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement* » ;

CONSIDERANT que M. SADAOUI demande à ce que soit pris en compte son statut de salarié du club ainsi que la nature des faits reprochés (fautes techniques pour contestations) ; que pour la première raison la Chambre d'Appel souhaite donner une dernière chance à Monsieur SADAOUI ;

CONSIDERANT que dans cette perspective, la révocation totale de ce sursis de six mois n'apparaît pas opportune ; qu'elle relève toutefois que M. SADAOUI est coutumier du fait et l'invite à davantage de mesure sous peine de s'exposer à l'avenir à la révocation totale du sursis, en plus du prononcé d'une sanction qui pourrait être très sévère ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur SADAOUI a demandé que sa sanction soit transformée en activité d'intérêt général au bénéfice de la fédération, d'un organisme fédéral ou d'une association tel que le prévoit l'article 602-C-1 ;

CONSIDERANT que cet article conditionne cependant ce remplacement au fait « *Que le licencié n'ait pas fait l'objet d'une suspension au cours des trois saisons sportives précédant la date de la décision* » ;

CONSIDERANT que Monsieur SADAOUI a fait l'objet d'une sanction au cours de la saison sportive 2013/2014 ; qu'il ne peut dès lors pas bénéficier de la transformation de sa sanction en activité d'intérêt général ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'à l'appui de l'ensemble de ces éléments, que la décision du Comité Départemental de Haute-Garonne doit être partiellement réformée ;

CONSIDERANT à titre supplétif que Monsieur SADAOUI a fait l'objet d'une autre sanction disciplinaire prononcée par la Commission Fédérale de Discipline laquelle le sanctionnait de six mois fermes à compter du 25 juillet 2015 jusqu'au 24 janvier 2016 inclus ; que, sous réserve d'un recours régulièrement introduit à l'encontre de cette décision, la Chambre d'Appel fixe la date d'entrée en vigueur de sa sanction au 25 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'inverse, en cas de recours, la sanction de Monsieur SADAOUI prendra effet au 1^{er} septembre 2015 pour une durée de trois mois ; qu'une éventuelle nouvelle sanction ne pourra prendre effet qu'ensuite ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **de réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de Haute-Garonne ;**
- **de prononcer à l'encontre de Monsieur Saïd SADAOUI (licence n°VT660603), licencié de l'association sportive Blagnac Basket Club, une suspension d'un (1) mois ferme ;**
- **De révoquer partiellement la période de sursis à hauteur de deux (2) mois sur les six (6) prononcés ;**
- **De préciser que la suspension ferme prendra effet à compter du 25 janvier 2016 jusqu'au 24 avril 2016 inclus ou du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 30 novembre 2015 inclus selon les recours éventuels contre la décision prise par la Commission Fédérale de Discipline.**

Madame ROS ;

Messieurs COLLOMB, FONTAINE, LANG et REINGEWIRTZ ont participé aux délibérations.

Dossier n° 85 – 2014/2015 : M. M. JOUANNEAU c. CD Sarthe

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu les Règlements officiels de Basketball de FIBA ;

Vu le Code de jeu ;

Vu les décisions contestées ;

Vu les recours introduits par Monsieur JOUANNEAU ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre-Yves JOUANNEAU, régulièrement convoqué, assisté de Monsieur André LAIGNEAU ;

Monsieur JOUANNEAU ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur Pierre-Yves JOUANNEAU (licence n° VT860347) est licencié au sein du club de Laval Francs Archers en qualité d'entraîneur de l'équipe U15 bi-départementale et de l'équipe première départementale féminine (DF1) ; qu'il évolue également en tant que joueur de l'équipe première masculine ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre en date du 15 novembre 2014 opposant les Francs Archers à Saint-Denis Gartine en DF1, M. JOUANNEAU s'est vu infliger, en tant que coach, une faute technique sans que son motif ne soit renseigné sur la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du 16 novembre 2014 opposant son équipe à celle de l'Alerte Evron, c'est en tant que joueur que M. JOUANNEAU a été sanctionné d'une deuxième faute technique pour « *Insulte (joueur)* » ;

CONSTATANT que lors de la rencontre du match retour contre cette équipe qui a eu lieu le 29 mars 2015, le joueur JOUANNEAU s'est vu infliger une troisième faute technique sans rapport pour « *Contestations* » ;

CONSTATANT qu'enfin, au cours de la rencontre du 2 mai 2015 opposant La Flèche aux Francs Archers dans le championnat bi-départemental de l'équipe U15F, M. JOUANNEAU a été sanctionné d'une nouvelle faute disqualifiante sans rapport pour « *insulte envers l'arbitre* » ;

CONSTATANT qu'il a ainsi cumulé quatre fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la saison 2014/2015 ;

CONSTATANT que suite à l'accumulation de ses quatre fautes techniques la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Sarthe a ouvert un dossier disciplinaire à son encontre conformément à l'article 613.3b) des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 4 juin 2015, elle a décidé de prononcer à l'encontre de Monsieur Pierre-Yves JOUANNEAU :

- Une suspension ferme d'un mois commençant à courir après exécution de la suspension précédemment enregistrée dans FBI à la suite du dossier ouvert sous le n°9 2014/2015 ;

CONSTATANT que par un courrier du 30 juin 2015, Monsieur JOUANNEAU, a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT dans un deuxième temps que lors de la rencontre U15 Féminine bi-départementale du 2 mai 2015 des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT en effet que les arbitres ont fait un rapport d'incident après la rencontre pour le motif suivant : « *Les joueuses de Laval se sont disputées avec le public. L'équipe est partie* » ;

CONSTATANT pour autant que le Président du Comité Départemental de la Sarthe a, par un courrier daté du 5 mai 2015, saisi la Commission de Discipline « *suite au mail du 3 mai 2015 reçu de la responsable de salle du club de La Flèche* » ; qu'il demandait en conséquence « *de procéder à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, suite à des incidents après la rencontre, à l'encontre de l'entraîneur, d'une joueuse et du président du club de Laval Francs Archers* » ;

CONSTATANT que la Commission a instruit le dossier et a, par un courrier du 22 mai 2015 réceptionné le 25 mai, suspendu M. JOUANNEAU à titre conservatoire ;

CONSTATANT que réunie le 4 juin 2015, la Commission de Discipline de la Sarthe a décidé :

- de refuser la demande de report de réunion comme trop tardive : elle aurait dû être présentée 48h avant la date de la réunion selon les dispositions de l'article 618 des Règlements Généraux ;
- d'infliger à Monsieur Pierre-Yves JOUANNEAU une suspension ferme :
 - du 25 mai 2015 au 30 juin 2015 ;
 - de 2 mois s'établissant à partir du moment où Monsieur Pierre-Yves JOUANNEAU sera qualifié pour la saison sportive 2015/16 et au plus tôt à compter du week-end sportif des 27, 28 et 29 septembre 2015 (par respect des consignes de la FFBB relatives à l'Eurobasket 2015).

CONSTATANT que par un courrier du 30 juin 2015, Monsieur JOUANNEAU, a interjeté appel de cette seconde décision ;

CONSTATANT que la Chambre d'Appel a décidé de joindre les deux dossiers ;

CONSTATANT que l'appelant conteste les décisions de la Commission aux motifs de nombreux vices de procédure et de forme ; qu'il estime ne pas avoir bénéficié d'une procédure équitable notamment par la communication tardive des pièces du dossier ; qu'en outre, il estime que la mise en œuvre de la procédure d'urgence était arbitraire et s'assimile à un pré-jugement du président dont il a demandé la récusation ; que les débats sur le dossier, porte ouverte, et en présence du chargé d'instruction étaient également de nature à créer une suspicion légitime quant à cette commission ; qu'enfin, il regrette le défaut de visa et l'absence de motivation des décisions ; que sur le fond, il estime les sanctions disproportionnées au regard des faits avérés ;

La Chambre d'Appel :

Sur la régularité de l'appel :

CONSIDERANT que le Comité soutient que l'appel a été introduit au-delà des délais réglementaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 624 des Règlements Généraux, « *l'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance* » ; que les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et les jours fériés ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que le requérant, qui a réceptionné la décision le 18 juin 2015, avait jusqu'au 30 juin 2015 inclus pour introduire son recours ;

CONSIDERANT qu'en saisissant la Chambre d'Appel par deux courriers envoyés le 30 juin 2015, M. JOUANNEAU a régulièrement interjeté appel des décisions ; que ceux-ci doivent donc être examinés ;

Sur la forme :

- Sur la saisine de l'organe disciplinaire

CONSIDERANT qu'en application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, l'organisme disciplinaire est saisi d'office par le rapport de l'officiel ; qu'en l'espèce, l'officiel de la rencontre du 2 mai 2015 a fait un rapport d'incident après la rencontre ; qu'il en découle que la Commission de Discipline de la Sarthe était régulièrement saisie des incidents survenus dans le cadre de ce match sans qu'il ne soit nécessaire de doubler la saisine par le président du Comité et quand bien même les rapports circonstanciés des officiels interviendraient tardivement ; que l'éventuelle irrégularité de la saisine de la Commission de Discipline par le Président du Comité Départemental serait donc sans conséquence, l'organe disciplinaire étant valablement saisi autrement ;

CONSIDERANT qu'au surplus, les règlements permettent à un organisme disciplinaire de s'autosaisir pour tous faits dont il viendrait à avoir connaissance au cours de l'exercice de ses fonctions ; que dès lors, même si le rapport d'arbitre ne faisait état que d'une altercation entre les joueuses, la Commission, qui a eu connaissance d'autres faits par le rapport de la responsable de salle, pouvait examiner le dossier sans autre formalité administrative ; qu'ainsi, elle aurait également dû s'autosaisir pour les faits rapportés concernant les comportements des spectateurs sarthois ;

- Sur la procédure d'urgence

CONSIDERANT que l'article 618 des Règlements Généraux prévoit que la personne mise en cause doit être convoquée au moins quinze jours avant la date de la séance où son cas sera examiné ; que si ce délai peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, encore faut-il que cette urgence soit démontrée par une motivation explicite ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce la fins des compétitions excluait toute urgence ; qu'au surplus une mesure de suspension provisoire avait été prise interdisant toute activité immédiate à M. JOUANNEAU ; que dans ces circonstances, la mise en œuvre de la procédure d'urgence n'était pas justifiée ; qu'en conséquence la procédure suivie doit être annulée pour avoir apporté une restriction non justifiée aux droits de la défense ;

CONSIDERANT en conséquence, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, que la Chambre d'Appel doit annuler les décisions de la Commission de Discipline sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner les présents litiges ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Monsieur JOUANNEAU ne conteste pas la légitimité des quatre fautes techniques infligées ; qu'il accepte le principe d'une sanction mais s'interroge sur le quantum de celle prononcée à son encontre ;

CONSIDERANT que pour la dernière et quatrième faute technique, synonyme d'ouverture d'un dossier disciplinaire, M. JOUANNEAU rejette avoir insulté l'arbitre ; que cependant, il reconnaît avoir contesté les décisions de l'arbitre assistant en manifestant sa désapprobation, estimant celui-ci dépassé par le comportement de la salle ; qu'en outre, il soutient que l'arbitrage par des officiels du club local lui a été fortement préjudiciable ;

CONSIDERANT pour sa part que la Chambre d'Appel relève que Monsieur JOUANNEAU n'apporte aucun argument sur les trois premières techniques infligées ;

CONSIDERANT que sur celle infligée le 2 mai 2015, la Chambre d'Appel rappelle que les règlements officiels de la FIBA pose que tout « *manque de coopération délibéré ou répété ou tout manque de conformité à l'esprit et l'intention de cette règle [de fair-play] doit être considéré comme une faute technique* » ;

CONSIDERANT que la manifestation de sa réprobation est suffisante pour justifier la décision arbitrale de sanctionner le coach d'une faute technique ;

CONSIDERANT que dès lors, la Chambre d'Appel estime qu'une sanction d'un mois ferme qui débutera au 1^{er} septembre pour le cumul de quatre fautes techniques sur une même saison est appropriée ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps que M. JOUANNEAU reconnaît, à la fin de la rencontre bi-départementale, avoir eu une réaction qu'il n'excuse pas mais qu'il justifie par les attitudes racistes des supporters locaux ;

CONSIDERANT qu'il explique avoir voulu protéger sa joueuse la plus virulemment insultée ; qu'à l'appui de sa défense, il a fourni un grand nombre d'attestations et de témoignages prouvant son caractère mesuré et les agressions verbales des spectateurs ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève quant à elle que des incidents se sont effectivement produits à la fin de la rencontre ; qu'il est avéré que M. JOUANNEAU a eu une attitude qui aurait pu conduire, au regard de l'atmosphère de la rencontre, à des incidents plus graves ;

CONSIDERANT qu'elle rappelle que les déclarations des arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'en l'espèce, les rapports des officiels de la table de marque concordent avec les versions des arbitres ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que constater que personne n'a relevé l'attitude irrespectueuse et grave des spectateurs ; que Monsieur JOUANNEAU affirme le contraire pour justifier son attitude en fin de match ; que si sa version était la bonne, il aurait du, en tant que coach d'une équipe de jeunes, prendre des dispositions pendant la rencontre pour protéger ses joueuses au moins en alertant les arbitres et les organisateurs;

CONSIDERANT que M. JOUANNEAU ne peut simplement arguer de l'appartenance des officiels au club recevant pour justifier son inaction au cours de la rencontre ; qu'il ne peut en conséquence expliquer son attitude de fin de match par des incidents en cours de match que personne en dehors de lui ne relate ; que son attitude de fin de match engage sa responsabilité disciplinaire ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel estime qu'une suspension de deux (2) mois fermes est juste au regard des éléments en sa possession ; qu'elle relève que la période d'un mois et cinq jours déjà purgée par M. JOUANNEAU lors de sa suspension à titre conservatoire doit être déduite de sa suspension ;

CONSIDERANT qu'en cumulant les deux suspensions prononcées et en déduisant celle déjà purgée, il restera à M. JOUANNEAU un mois et 25 jours de suspension à effectuer ; que les consignes de la FFBB tenant à l'Eurobasket n'interdisent aucunement d'exécuter une suspension durant la période considérée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **d'annuler sur la forme les décisions de la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Sarthe ;**
- **de se ressaisir ;**
- **de prononcer à l'encontre de Monsieur Pierre-Yves JOUANNEAU (licence n°VT860347), licencié de l'association sportive Laval Francs Archers :**
 - **une suspension d'un (1) mois ferme pour le cumul de quatre fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport ;**
 - **une suspension de deux (2) mois ferme pour les incidents en fin de rencontre de laquelle sera déduite la période déjà purgée à titre conservatoire d'un (1) mois et cinq (5) jours ;**
- **De préciser que la suspension ferme prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au 25 octobre 2015 inclus.**

Madame ROS ;

Messieurs COLLOMB, FONTAINE et LANG ont participé aux délibérations.